# Mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation: licenciements dans les services de restauration en Espagne

2014/2054(BUD) - 17/09/2014 - Texte budgétaire adopté du Parlement

Le Parlement européen a adopté par 597 voix pour, 74 voix contre et 26 abstentions, une résolution sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil relative à la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation, à hauteur de 960.000 EUR en crédits d'engagement et de paiement afin de venir en aide à l'Espagne confrontée à des licenciements dans le secteur de la restauration.

La résolution rappelle que l'Union a mis en place des instruments législatifs et budgétaires pour apporter une aide complémentaire aux travailleurs subissant les conséquences de modifications majeures de la structure du commerce mondial ou licenciés en raison de la crise économique et financière mondiale, et pour les accompagner dans leurs efforts de réinsertion sur le marché du travail. Sachant que l'Espagne a introduit sa demande en vue d'obtenir une contribution financière du Fonds à la suite de 904 licenciements survenus dans 661 entreprises relevant de la division 56 de la NACE Rév. 2 (restauration), situées en Aragon (ES24), région de niveau NUTS 2, au cours de la période de référence allant du 1er mars au 1er décembre 2013, le Parlement invite les institutions à faire le nécessaire pour accélérer la mobilisation du Fonds à hauteur du montant voulu, constatant par ailleurs avec la Commission, que les conditions fixées à l'article 4, paragraphe 1, point b), du règlement relatif au Fonds étaient remplies. Par conséquent, **l'Espagne a droit à une contribution financière** au titre du FEM.

**Nature des licenciements**: le Parlement indique que les licenciements concernés sont liés à la crise économique et financière mondiale, la diminution du salaire moyen et la baisse de la consommation des ménages en Espagne ayant entraîné une contraction globale de la demande de services de restauration. Il relève par ailleurs que, sur les 904 bénéficiaires admissibles, 280 seulement, selon les prévisions, devraient participer aux actions proposées, ce qui reste faible. Le Parlement observe par ailleurs que les 904 licenciements ne font qu'aggraver la situation, déjà difficile de l'emploi en Aragon où le **taux de chômage a atteint 18,4% en décembre 2013**.

Il se félicite au passage que les autorités espagnoles, soucieuses d'apporter une aide rapide aux travailleurs, aient décidé de lancer la mise en œuvre des services personnalisés le 21 février 2014.

**Un ensemble de services personnalisés** : le Parlement constate que l'ensemble coordonné de services personnalisés qui doit être cofinancé par le Fonds comporte des mesures en faveur des travailleurs licenciés axées sur l'orientation, le conseil et la recherche d'emploi, la formation et la reconversion et la réinsertion professionnelle et l'incitation. Il constate par ailleurs que 20 participants pourraient bénéficier d'une allocation d'incitation à l'emploi de 400 EUR pendant une durée maximale de 3 mois en se mettant à leur compte. Pour le Parlement, cette allocation est trop faible et d'une durée trop brève pour constituer une véritable incitation à s'établir en indépendant.

D'une manière générale, les **allocations proposées restent nettement en-deçà du plafond de 35% du total des coûts** de l'ensemble coordonné de services personnalisés. Par ailleurs, les autorités espagnoles ont confirmé que les actions admissibles ne bénéficiaient d'aucune aide provenant d'autres instruments financiers de l'Union.

Le Parlement souligne par ailleurs que l'ensemble coordonné de services personnalisés devrait être établi en concertation avec les syndicats de l'Aragón et avec les organisations patronales.

**Nouveau FEM** : le Parlement se félicite de la procédure améliorée mise en place par la Commission à la suite de sa demande d'accélérer le déblocage des subventions. Il rappelle qu'en vertu de l'article 9 du règlement relatif au FEM, il convient de veiller à ce que l'aide du FEM soit **limitée au minimum nécessaire pour apporter solidarité et soutien temporaire et ponctuel aux bénéficiaires** visés et qu'elle ne doit pas se substituer aux actions relevant de la responsabilité des entreprises en vertu du droit national ou de conventions collectives.

Le Parlement rappelle enfin qu'il faut mieux faire connaître la contribution du FEM et mieux mettre en évidence le rôle qu'y joue l'Union européenne.